



Les astreintes

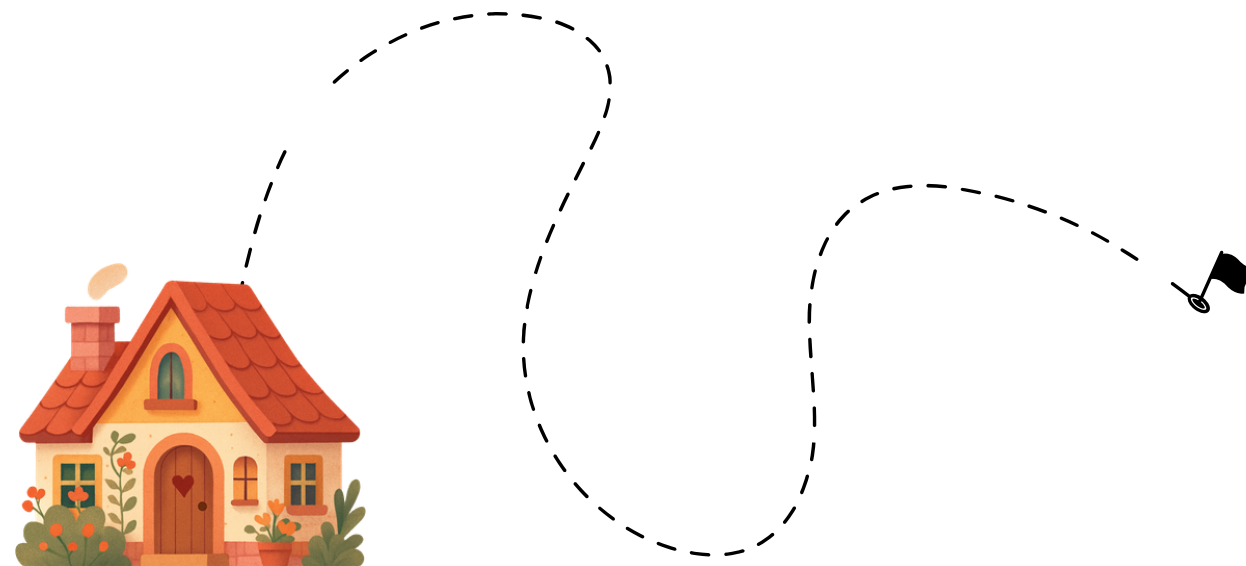


- Décret n°2015-415 du 14 avril 2015
- Décret n°2005-542 du 19 mai 2005
- Décret n°2002-147 du 7 février 2002
- Arrêté ministériel du 3 novembre 2015
- Arrêté ministériel du 14 avril 2015
- Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005
- CJUE, 4 mars 2011, Grigore, C-258/10
- Rép. min., n°5509, JOAN, 22/08/2023, p.7661, ESQUENET-GOXES L.



Qu'est-ce qu'une astreinte ?

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, **a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité** afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, **la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif** ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.



Les agents exclus du bénéfice de l'indemnisation et du repos compensateur liés à la réalisation d'astreinte


Sont exclus :

- Les agents bénéficiant d'un logement de fonction
- Les agents bénéficiant des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Les agents percevant une nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure





ZOOM sur les différents types d'astreinte des agents techniques

- Durant une période d'**astreinte d'exploitation**, l'agent technique est susceptible de réaliser des activités de
- prévention ou de réparation des accidents sur les infrastructures de transports et les équipements publics. L'agent peut également être amené à procéder à des activités de surveillance ou de viabilité des infrastructures de transport.
 - L'agent technique peut réaliser une **astreinte de décision** s'il occupe des fonctions d'encadrement.
 - Tout agent peut être amené à réaliser une **astreinte de sécurité**, quelle que soit son activité et sa catégorie.
- 

L'indemnisation des agents de la filière technique



Les **périodes d'astreintes** comme les **périodes d'intervention** doivent être **compensées** par une indemnité ou un repos compensateur selon les cas.

		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	Astreinte de continuité des dispositifs de communication de crise ou d'urgence
Indemnité d'astreinte	Semaine	159.20€	121€	149.48€	149.48€
	Nuit	10.75€ (ou 8.60€ en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10h)	10€	10.05€ (ou 8.08€ en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10h)	10.05€ (ou 8.08€ en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10h)
	Samedi ou récupération	37.40€	25€	34.85€	34.85€
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20€	76€	109.28€	109.28€
	Dimanche ou jour férié	46.55€	34.85€	43.38€	43.38€
Indemnité d'intervention	Jour de semaine	16€	16€	16€	16€
	Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22€	22€	22€	22€

Période d'intervention

Repos compensateur en % du temps d'intervention

Jour de semaine

Nuit

Samedi

Dimanche ou jour férié


Jour de repos imposé par l'organisation
hebdomadaire du travail de l'agent

150%

125%

200%

125%



Pour les agents relevant de la filière technique, **seules les heures d'intervention** peuvent faire l'objet d'un repos compensateur



ZOOM sur les astreintes des agents ne relevant pas de la filière technique



Les agents ne relevant pas de la filière technique, ne peuvent réaliser que des **astreintes de sécurité.**



		Astreinte de sécurité
Indemnité d'astreinte	Semaine	156.95€
	Du vendredi soir au lundi matin	114.74€
	Du lundi matin au vendredi soir	48.02€
	Samedi	36.59€
	Dimanche ou jour férié	45.55€
	Nuit de semaine	10.55€
Indemnité d'intervention	Jour de semaine	16.80€/h
	Samedi	21€/h
	Nuit	25.20€/h
	Dimanche ou jour férié	33.60€/h

Le repos compensateur des agents ne relevant pas de la filière technique

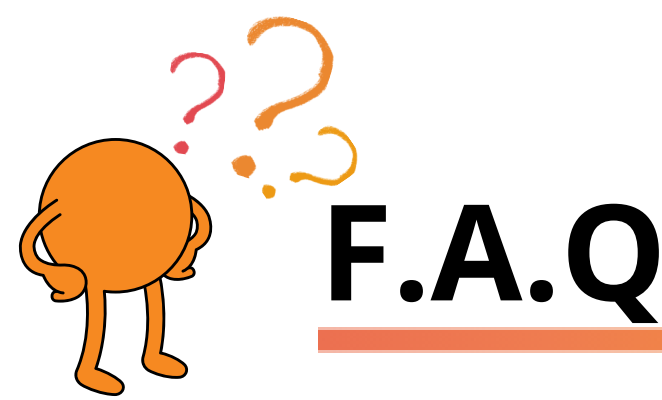


Pour les agents ne relevant pas de la filière technique, les **périodes d'astreintes** tout comme les **périodes d'intervention** peuvent donner lieu à un repos compensateur.

Période d'astreinte	Repos compensateur
1 semaine	1.5 jour
Du lundi matin au vendredi soir	0.5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	1 jour
Une nuit de semaine entre le lundi et le samedi	2h
Le samedi, le dimanche, un jour de récupération ou un jour férié	0.5 jour

Le repos compensateur des agents ne relevant pas de la filière technique

Période d'intervention	Repos compensateur en % du temps d'intervention
Jour de semaine	110%
Nuit	125%
Samedi	110%
Dimanche ou jour férié	125%



➤ Comment mettre en place les astreintes dans une collectivité ?

Les astreintes doivent être prévues par une **délibération** dont le projet a été soumis à **l'avis du CST**.



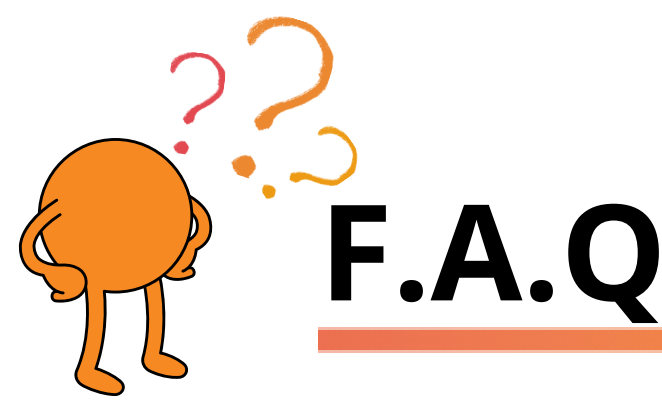
*La délibération doit prévoir les **modalités d'organisation** des astreintes, leurs **modalités de compensation** ainsi que les **agents susceptibles d'être appelés à réaliser ces astreintes** (un modèle de délibération instaurant les astreintes et les permanences est disponible sur le site internet du CDG 81)*

➤ L'agent peut-il choisir entre l'indemnisation et le repos compensateur pour les périodes d'astreinte et/ou d'intervention ?

NON. Le choix entre l'indemnisation et le repos compensateur relève de la compétence de l'organe délibérant.



*La délibération **peut prévoir** que le choix entre l'indemnisation et le repos compensateur relève de la compétence de **l'autorité territoriale**.*



➤ **Est-ce que l'astreinte constitue du temps de travail effectif ?**

OUI MAIS. N'est comptabilisée comme du temps de travail que **la durée de l'intervention**. Il convient de noter que la durée de déplacement vers le lieu de l'intervention fait partie du temps de travail.



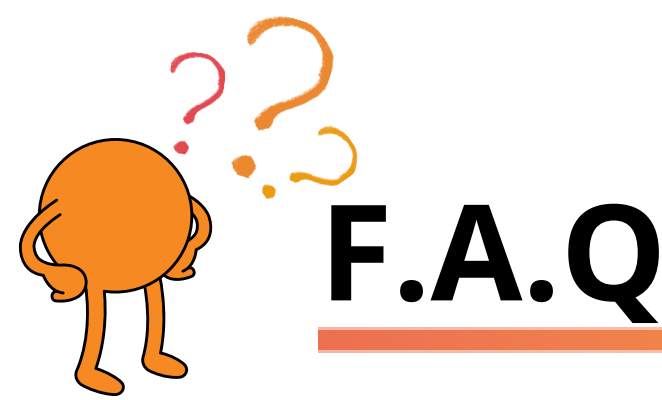
La mise en place d'astreintes n'exonère pas la collectivité du respect des garanties minimales relatives au temps de travail.

➤ **Existe-t-il un délai pour informer un agent qu'il sera d'astreinte ?**

NON. Aucun délai n'est prévu pour prévenir l'agent qu'il sera d'astreinte.



*Si l'agent est prévenu **moins de 15 jours francs** avant le début de l'astreinte d'exploitation, de sécurité ou de continuité des dispositifs de communication de crise ou d'urgence, **l'indemnité est majorée de 50%**.*



➤ **Quelle indemnité doit être versée lorsqu'un agent est en astreinte pendant une semaine incluant un jour férié ?**

Si un jour férié a lieu du lundi au vendredi, l'indemnisation portera sur le montant forfaitaire correspondant à une semaine complète **auquel s'ajoute le montant associé à une astreinte effectuée un jour férié.**



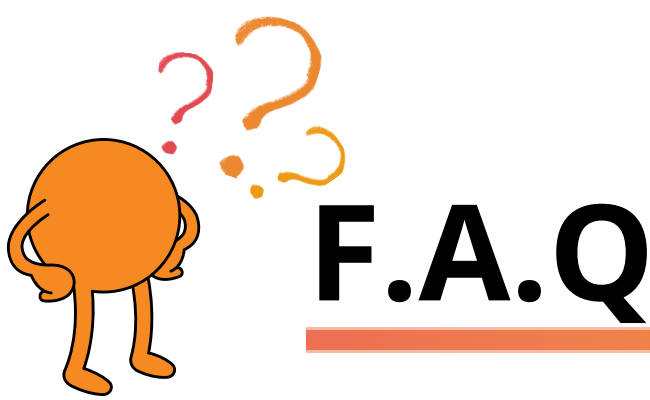
Si le jour férié se situe un samedi, le montant du jour férié se substituera à celui du samedi.

➤ **Un agent peut-il refuser de réaliser des astreintes ?**

NON. La mise en place des astreintes répond à des nécessités de services auxquelles l'agent ne peut se soustraire.



*Le refus de réaliser des astreintes constitue une **faute disciplinaire** susceptible de donner lieu à une sanction.*



► **Peut-on demander à un agent à temps partiel de réaliser des astreintes ?**

OUI. Le temps partiel n'est pas incompatible avec la réalisation d'astreintes.



*Il conviendra toutefois de veiller à ce que la quotité de travail à temps partiel accordée à l'agent ne soit pas dépassée lors des interventions. Ainsi, il peut être opportun de **privilégier une compensation sous forme de repos** plutôt que d'indemnisation afin d'éviter tout risque de dépassement involontaire de la durée de travail. Si l'agent est à temps partiel thérapeutique, il peut également être amené à réaliser des astreintes sous réserve que cela ne contrevienne pas à des préconisations médicales.*



Sandra GALISSARD
Responsable de pôle



Morgane ANDRE
Juriste

Vous n'avez pas trouvé la réponse à votre question? Contactez
l'équipe du **pôle conseil juridique et contentieux** :



05.63.60.19.08



conseiljuridique@cdg81.fr



Rébecca ROBERT
Juriste



Léonie BORDAGE
Juriste